



Arrêté n° 4660

Objet : Réalisation d'un prêt de 2 000 000 euros auprès de la Caisse d'Épargne pour le financement des investissements

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU l'article L 2512-5°6 du code de la commande publique,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la réalisation d'emprunts,

VU la délibération n° 5 du conseil communautaire du 3 avril 2023 portant sur le vote des budgets primitifs 2023, budget principal et budgets annexes,

VU l'arrêté 4647 du 30 juin 2023 portant sur la réalisation d'un prêt de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne pour le financement des investissements.

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 2.000.000 euros pour financer les travaux d'investissement,

CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°4647 du 30 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour financer les travaux d'investissement du budget principal, Grand Châtellerault contracte auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt d'un montant de 2.000.000 euros pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 3 – Le prêt est consenti aux conditions suivantes :

- **Montant** : 2 000 000 euros maximum,
- **Durée** : 20 ans,
- **Taux** : Taux de rémunération du livret A + 0,50 % soit **3,50 %**,
- **Date de Point de Départ de l'Amortissement (PDA)** : Au plus tard dans les 12 mois après la signature du contrat de prêt,
- **Périodicité des échéances** : Trimestrielle
- **Base de calcul des intérêts** : Exact/360,
- **Différé d'amortissement** : Néant,
- **Mode d'amortissement** : Amortissement linéaire,
- **Frais de dossier** : 0,75 % soit 1 500 €,
- **Remboursement du capital total ou partiel** : (minimum 10 % du capital emprunté avec un minimum de 5 000 €) possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 1 mois et le paiement d'une indemnité égale à 5 % du capital remboursé. Cette indemnité ne sera due que dans le cas d'un rachat du crédit par un autre établissement financier ou en cas de situation contentieuse,
- **Taux de rémunération du Livret A** : Le taux de rémunération du Livret A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire du 24 juillet 2003. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication,
- **Révision du taux d'intérêt du prêt** : La constatation du taux de rémunération du livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédent le commencement de chaque période d'intérêt,
- **Passage en taux fixe** : Option irrévocable à date anniversaire sans possibilité de modifier ni la périodicité, ni l'amortissement, ni la durée, ni les dates d'échéances.
Niveau du taux fixe : Barème en vigueur,
- **Débloqué des fonds** : En une ou plusieurs fois, le premier versement doit intervenir avant les 12 mois du contrat.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire et sera affiché.

A Châtelleraut, le 11 juillet 2023

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN

